



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 73 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Décision - DECISION n °10/2013 relative à la représentation du Directeur à la CRUCQ	1
---	---

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (D E C I S I O N N ° 166)	3
---	---

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013045-0006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes (Adhésion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois - Changement de siège - Composition du conseil syndical)	6
--	---

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2013086-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS- FILS» sise au 679, avenue de la République à LILLE	12
---	----

Arrêté N °2013090-0001 - Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise individuelle CRAPEZ CHRISTOPHE ayant pour enseigne «VETERINAIRE INFORMATIQUE» dont le siège social est situé 41 rue de la Bourlière à TOURMIGNIES	15
---	----

Autre - Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS- FILS» sise au 679, avenue de la République à LILLE	17
---	----

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise GUYOT PASCAL ayant pour enseigne «PG espaces services» dont le siège social est situé au 31/1 rue des Chercheurs à VILLENEUVE D'ASCQ	20
--	----

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes

Décision - Délégation de signature à Madame Véronique SISTO TRAVE, Contrôleur du travail	23
--	----



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Marie- Pierre- BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur
le 07 Mars 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge**

DECISION n °10/2013 relative à la
représentation du Directeur à la CRUCQ

DECISION n°10/2013 relative à la représentation du Directeur à la CRUCQ

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,

Vu les Articles D. 6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n°2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4, et L.1111-7 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 Art. R 1112-81 relatif à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC),

Vu l'organigramme de Direction,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n°36/2012.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ, Mme Sabrina STRAMANDINO pourra siéger en qualité de Président de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC).

Article 3

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 7 mars 2013

Le Directeur


Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Le Délégué

Mme Sabrina STRAMANDINO





DV



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 14 Mars 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement
Commercial du Nord (D E C I S I O N N °
166)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 166

DOSSIER N° 166

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **14 mars 2013** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 241 du 10 octobre 2012,

Vu la demande d'autorisation de création, par transfert, d'un magasin à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m2 à CRESPIN, rue des Déportés, présentée par la SNC LIDL, enregistrée le 19 février 2013 sous le n° 166,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet de création par transfert et extension du magasin « LIDL » dans une zone de restructuration urbaine, compatible avec les dispositions du schéma directeur,

Considérant que la compatibilité du projet avec le PLU doit être démontrée dans le cadre de l'aménagement ultérieur de cette zone du PLU correspondant à un secteur d'activités et de friches ferroviaires situé dans l'espace urbain ayant vocation à être restructuré,

Considérant que si le projet ne se situe pas directement dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques, plus de la moitié de la parcelle est concernée par une servitude de protection des canalisations de transport de gaz,

Considérant qu'en termes de trafic routier, si l'impact du projet reste faible, l'accès direct à partir de la RD 954, sans aménagement prévu, pourrait poser problème et plus particulièrement lors de la réhabilitation prochaine de la voie ferrée du passage à niveau à proximité,

Considérant que dans le cadre de l'instruction du permis de construire, les contraintes liées à la parcelle par rapport à la canalisation de gaz et à l'accès au magasin proche de la voie ferrée ont été prises en compte et que le site actuel sera mis en vente ou à la location,

Considérant que la délocalisation et l'extension de l enseigne « LIDL » sont susceptibles d'impacter l'animation urbaine en s'éloignant du centre-ville de Crespin et nuire aux équilibres territoriaux en se rapprochant des enseignes concurrentes,

Considérant que le projet contribue à redynamiser le secteur qui s'intègre dans une zone ANRU à requalifier tant en matière d'habitat avec la création d'une centaine de logements que de voirie avec un réaménagement global de la zone,

Considérant que le site est accessible à la fois par les modes doux via les larges trottoirs et passages piétons et les aménagements cyclables le long de la rue des Déportés et par les transports en commun avec deux lignes de bus dans l'attente de la mise en place de la seconde ligne de tramway reliant Valenciennes à Crespin,

Considérant qu'au regard du développement durable, le projet participe à une gestion économe de l'espace en réhabilitant une friche industrielle dont le bâtiment a été démolit et le terrain dépollué et s'inscrit dans le cadre du label « Très Haute Performance Énergétique » avec l'utilisation de matériaux de bonne qualité,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 oui, 1 non et 1 abstention sur les 7 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusée.

Ont voté pour le projet :

- Monsieur Philippe GALIO, adjoint au maire de la commune d'implantation, CRESPIN,
- Madame Renée STIEVENART, déléguée de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Dominique MARY, vice-président du syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur,
- Monsieur Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

A voté contre le projet :

- Madame Michèle VAUR, adjointe au maire de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES.

S'est abstenu :

- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création, par transfert, d'un magasin à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1286 m² à CRESPIN, rue des Déportés, présentée par la SNC LIDL

est **accordée.**

Fait à Lille, le 14 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013045-0006

**signé par Philippe CURÉ, sous- préfet
le 14 Février 2013**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes (Adhésion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois - Changement de siège - Composition du conseil syndical)

PREFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes/Helpe

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales, de
l'aménagement et du
développement durable

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes**
(Adhésion de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois – Changement de siège –
Composition du conseil syndical)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-89 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles de relatives à la refonte de la carte communale ;
- Vu la loi n°2012-1561 du 31 Décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1998 portant création du syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes modifié ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 1999, 12 septembre 2000, 26 octobre 2000, 31 décembre 2000, 2 mars 2001, 20 décembre 2001, 6 juin 2002, 22 juin 2009 et 9 février 2011, portant modification des membres du syndicat mixte ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 5 mars 2002, 20 Octobre 2003, 29 septembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant création de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des Deux Helpes et des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de l'arrondissement d'Avesnes du 12 Juillet 2012, sollicitant la modification de ses statuts pour tenir compte de la création de la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois, de son changement de siège et modifier la rédaction de l'article 6 relatif à la composition du conseil ;

Vu la notification du 26 Juillet 2012 de cette délibération aux établissements publics de coopération intercommunale membres ;

Vu les délibérations favorables de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois du 27 Septembre 2012, de la Communauté de Communes du Bavaisis du 23 Octobre 2012 et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre du 28 Septembre 2012 ;

Vu les délibérations réputées favorables, en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, des EPCI n'ayant pas délibéré dans le délai de 3 mois légalement imparti à compter de la notification de la délibération du 26 Juillet 2012, à savoir : la Communauté de Communes Actions Fourmies et Environs, la Communauté de Communes du Guide du Pays de Trélon, la Communauté de Communes Nord Est Avesnois, la Communauté de Communes du Nord Maubeuge, la Communauté de Communes du Pays de Mormal et de Maroilles, la Communauté de Communes du Quercitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Février 2013, donnant délégation de signature à monsieur Philippe CURE, sous-préfet d'Avesnes sur Helpe ;

Considérant que la majorité requise en application du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Sur la proposition de M. le Sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE :

ARRETE

Article 1 : Le syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes est autorisé à transférer son siège au Bâtiment Ecopôle, lieu dit les Prés du Saussoir à Maubeuge (59600).

L'article 4 des statuts (localisation siège, bureaux, usine) est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte a son siège et ses services administratifs au bâtiment Ecopôle, lieu-dit Les Prés du Saussoir à MAUBEUGE (59600). »

Article 2 : La communauté de communes du Cœur de l'Avesnois résultant de la fusion des communautés de communes du Pays d'Avesnes, Rurales des deux Helves, des Vallées de la Solre, de la Thure et de l'Helpe est autorisée à se substituer à ces dernières au sein du syndicat mixte.

L'article 2 des statuts (adhérents) est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte est composé des membres suivants :

- la communauté de communes Action Fourmies et environs
- la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre
- la communauté de communes du Bavaisis
- la communauté de communes du Cœur de l'Avesnois
- la communauté de communes Frontalière Nord Est Avesnois
- la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon
- la communauté de communes Nord Maubeuge
- la communauté de communes du Pays de Mormal Maroilles
- la communauté de communes du Quercitain »

Le reste sans changement.

Article 3 : Les dispositions de l'article 6 des statuts (composition du conseil du syndicat mixte) sont remplacées par les suivantes :

« Le conseil du syndicat mixte est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI membres.

Le mode de représentation est calculé sur la base de la population, à savoir 1 délégué par strate de 5 000 habitants commencée.

La communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre disposera d'un nombre de délégués égal au minimum à 45 % du nombre total de délégués calculé selon le mode de représentation défini ci-dessus. Ce nombre sera arrondi au nombre entier supérieur.

La population retenue pour le calcul des représentants de chaque EPCI est la somme des populations totales, au sens de l'INSEE, de chaque commune adhérente de l'EPCI. Il est tenu compte du recensement de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux pour la durée du mandat des délégués.

Un membre ne pourra disposer de plus de la moitié des représentants.

Chaque EPCI a la possibilité de désigner des délégués suppléants dans la limite du nombre de délégués titulaires. Un suppléant peut être affecté à plusieurs titulaires.

Article 4 : L'article 7 des statuts (composition du bureau) est modifié comme suit :

« le bureau du SMIAA est composé comme suit :

- du président,
 - des vice-présidents,
 - de membres,
- élus par le conseil syndical »

Article 5 : L'article 8 des statuts (commissions) est modifié comme suit :

« conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil syndical peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Article 6 : L'article 10 des statuts (fonctionnement) est modifié comme suit :

Dans le dernier alinéa de l'article, remplacer « Le président convoque les membres... » par « Le président convoque les délégués... ».

Le reste sans changement.

Article 7 : L'article 11 des statuts (prestations de services pour le compte de clients privés et de collectivités ou d'EPCI non adhérents) est modifié comme suit :

Dans le dernier alinéa, remplacer « Le conseil du syndicat mixte peut aménager annuellement les modalités de calcul et de versement des coûts des prestations » par « Le conseil du syndicat mixte peut aménager les modalités de calcul et de versement des coûts des prestations ».

Le reste sans changement.

Article 8 : L'article 14 des statuts (Budget – recettes) est remplacé par :

« En application de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat mixte sont constituées notamment par :

- la contribution obligatoire des membres
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les produits provenant des prestations de service pour le compte de clients
- le produit de la revente de matériaux recyclables
- le produit des emprunts
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions, dons et legs ».

Article 9 : l'article 15 (contributions des membres) est modifié comme suit :

Dans le 3^{ème} alinéa, remplacer « les prix sont fixés annuellement par le conseil du syndicat mixte » par « le prix est fixé par le conseil du syndicat mixte ».

Article 10 : l'article 18 (conditions de retrait) est remplacé :

« Article 18 : adhésion à un EPCI

Conformément aux dispositions des articles L.5212-32 et L.5211-1 du CGCT, l'adhésion du syndicat à un autre établissement de coopération intercommunale peut être décidée par le conseil syndical sans que cette décision ne soit préalablement subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat ».

Article 11 : un article 19 est ajouté :

« Article 19 : conditions de retrait

Un adhérent peut se retirer du SMIAA. Dans ce cas, il sera fait application du 1^{er} alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT ».

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Monsieur le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, monsieur le Président du syndicat mixte d'incinération de l'arrondissement d'Avesnes, messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avesnes sur Helpe, le 14 février 2013,
Pour le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord et par délégation,
Le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,



Philippe CURE

DESTINATAIRES

Monsieur le président du SYNDICAT MIXTE D'INCINERATION DE L'ARRONDISSEMENT D'AVESNES

Monsieur le président de la communauté d'agglomération MAUBEUGE VAL DE SAMBRE
Monsieur le président de la communauté de communes d'ACTION FOURMIES ET ENVIRONS
Monsieur le président de la communauté de communes du BAVAISIS
Monsieur le président de la communauté de communes CŒUR DE L'AVESNOIS
Monsieur le président de la communauté de communes GUIDE DU PAYS DE TRELON
Monsieur le président de la communauté de communes FRONTALIERE NORD EST AVESNOIS
Monsieur le président de la communauté de communes NORD MAUBEUGE
Monsieur le président de la communauté de communes du PAYS DE MORMAL ET DE MAROILLES
Monsieur le président de la communauté de communes du QUERCITAIN

Pour information :

Monsieur le préfet de région Nord Pas de Calais, préfet du Nord, (DRCT)
Monsieur le directeur général des finances publiques,
Monsieur l'administrateur des finances publiques, chargé de la recette des finances de Valenciennes,
Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer à Lille,
Madame la déléguée territoriale de l'Avesnois,



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013086-0002

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 27 Mars 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne - EURL
MADGP ayant pour enseigne «PETITS-
FILS» sise au 679, avenue de la République à
LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÈMENT N°
SAP / 790584361
Acte 2013-041

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Alexandre EGGERMONT, en qualité de gérant de l'EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS-FILS» dont le siège social est situé au 679, avenue de la République à LILLE (59800), auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 7 janvier 2013 ;

Vu l'absence d'avis du Président du Conseil Général du Nord ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un agrément est accordé à l'EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS-FILS» sise au 679, avenue de la République à LILLE (59800) en tant que siège social sous le n° **SAP / 790584361 Acte 2013-041**, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

Art. 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Mandataire.

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

1 / 2

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration SAP / 790584361 Acte 2013-041 avenant 1 joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 8. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Giélee – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 10 X. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 mars 2013

Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013090-0001

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 31 Mars 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant annulation de récépissé de
déclaration d'activité exclusive d'un organisme
de services à la personne - Entreprise
individuelle CRAPEZ CHRISTOPHE ayant
pour enseigne «VETERINAIRE
INFORMATIQUE» dont le siège social est
situé 41 rue de la Bourlière à TOURMIGNIES

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

RECEPISSE N°
SAP 539643791
Acte 2012-055
ANNULATION

UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise individuelle CRAPEZ CHRISTOPHE ayant pour enseigne «VETERINAIRE INFORMATIQUE» dont le siège social est situé 41 rue de la Bourlière à TOURMIGNIES (59551), sous le n° SAP 539643791 Acte 2012-055 , à compter du 23 février 2012 .

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 26 mars 2013 Monsieur CRAPEZ Christophe, auto-entrepreneur, gérant de l'entreprise individuelle CRAPEZ CHRISTOPHE auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation du respect d'activité exclusive en date du 31 mars 2013

ARRÊTE

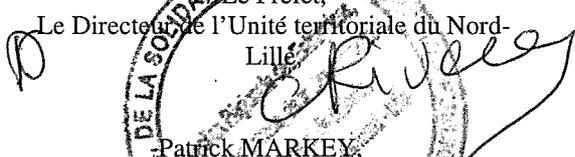
Art. 1. – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise individuelle CRAPEZ CHRISTOPHE ayant pour enseigne «VETERINAIRE INFORMATIQUE» dont le siège social est situé 41 rue de la Bourlière à TOURMIGNIES (59551), sous le n° SAP 539643791 Acte 2012-055 est annulé à compter du 31 mars 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Art. 3. – Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

Art. 4. – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 31 mars 2013.

Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-
Lille

Patrick MARKEY



1 / 1



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 27 Mars 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Modification de Récépissé de déclaration
d'activité exclusive d'un organisme de services
à la personne - EURL MADGP ayant pour
enseigne «PETITS- FILS» sise au 679, avenue
de la République à LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 790584361
Acte 2013-041
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Monsieur Alexandre EGGERMONT, gérant de l'EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS-FILS» dont le siège social est situé au 679, avenue de la République à LILLE (59800).

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de de l'EURL MADGP ayant pour enseigne «PETITS-FILS» sise au 679, avenue de la République à LILLE (59800) en tant que siège social sous le n° **SAP / 790584361 Acte 2013-041 avenant 1**, à compter du 1er avril 2013,

Art. 2. – Le présent récépissé remplace le récépissé initial n° **SAP / 790584361 Acte 2013-041** délivré le 21 mars 2013.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 4. – La structure exerce son activité selon le s mode s suivant :

- Mandataire

Art. 5. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.org

Art. 6. – Les activités agrées et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 790584361 Acte 2013-041 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 27 mars 2013

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Autre

**signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Entreprise GUYOT PASCAL ayant pour
enseigne «PG espaces services» dont le siège
social est situé au 31/1 rue des Chercheurs à
VILLENEUVE D'ASCQ

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791556640
Acte 2013-043

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 18 mars 2013 par Monsieur Pascal GUYOT auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise GUYOT PASCAL ayant pour enseigne «PG espaces services» dont le siège social est situé au 31/1 rue des Chercheurs à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GUYOT PASCAL ayant pour enseigne «PG espaces services» dont le siège social est situé au 31/1 rue des Chercheurs à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), sous le n° **SAP / 791556640 Acte 2013-043, à compter du 1^{er} avril 2013**

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Livraison de courses à domicile,

Art. 5. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1^{er} avril 2013.

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Décision

**signé par Isabelle COURCIER, inspectrice du travail
le 02 Avril 2013**

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Délégation de signature à Madame Véronique
SISTO TRAVE, Contrôleur du travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

L'Inspectrice du travail

A

Le Contrôleur du travail

Délégation de signature de l'Inspectrice du travail

L'Inspectrice du travail en charge de la 43^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale de Valenciennes, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la DIRECCTE Nord Pas-de-Calais soussignée,

Vu le code du travail, notamment ses articles L4731-1 à L4731-3, L8112-5 et R4731-1 à R4731-6,

Vu la décision de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais affectant Madame Isabelle COURCIER à la 43^{ème} section d'inspection de l'unité territoriale susmentionnée,

DECIDE

Article 1er

Délégation est donnée à Madame Véronique SISTO TRAVE, Contrôleur du travail, à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L4731-1 et L4731-3 du code du travail, en cas de danger grave imminent constaté sur un chantier de bâtiment ou de travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du travail de la 43^{ème} section d'inspection du travail.

Article 3

L'Inspectrice du travail est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valenciennes, le 2 avril 2013

L'Inspectrice du travail,

Isabelle COURCIER